

Conditions générales FireWare B.V.

Ces conditions s'appliquent
également aux noms
commerciaux FireRent, FireSales
et FireConsult.

Fireware
De Stek 5
1771 SP Wieringerwerf
Pays-Bas

Tél. +31 (0)88 252 60 77
Fax. +31 (0)88 252 60 90

info@FireWare.nl
www.FireWare.nl

CCI : 528.27.291
TVA : NL-8506.16.621.B01



Contenu

Conditions générales	3-7
Conditions générales de mise en location	8-10
Conditions générales concernant la prestation de services	11-15

Conditions générales

FireWare B.V.
Stek 5
1771 SP Wieringerwerf
Tél.: +31 (0)88-252 60 00
Télécopie : +31 (0)88 252 60 90
E-Mail : info@fireware.nl
Site web: www.fireware.nl

CCI : 528.27.291
TVA : NL-8506.16.621.B01

FireWare B.V., agissant également sous les noms de
FireRent, FireSales et FireConsult

ci-après dénommé : l'utilisateur

Article 1 Définitions

1. Les termes repris ci-après sous les présentes conditions générales ont la signification suivante, sauf mention contraire expresse :
Utilisateur : l'utilisateur des conditions générales ;
Acquéreur : la partie adverse de l'utilisateur, agissant dans l'exercice de sa profession ou de ses activités professionnelles ;
Contrat : le contrat entre l'utilisateur et l'acquéreur.

Article 2 Généralités

1. Les dispositions de ces conditions générales s'appliquent à chaque offre et à chaque contrat conclu entre l'utilisateur et l'acquéreur, et auxquels l'utilisateur a déclaré applicables ces conditions, dans la mesure où il n'a pas été dérogé expressément et par écrit à ces conditions par les parties.
2. Les présentes conditions sont également applicables à tous les contrats conclus avec l'utilisateur, dans l'exécution desquels des tiers doivent être impliqués.
3. Les conditions générales de l'acquéreur ne sont applicables que s'il a été expressément convenu par écrit qu'elles sont applicables au contrat à l'exclusion de ces conditions. Alors, des dispositions encore contradictoires des conditions générales de l'utilisateur et de l'acquéreur ne seront éventuellement valables entre les parties que si et pour autant qu'elles soient partie intégrante des conditions de l'utilisateur.
4. Si une ou plusieurs dispositions de ces conditions générales sont nulles ou sont annulées, les autres dispositions de ces conditions générales resteront entièrement applicables. L'utilisateur et l'acquéreur se concerteront alors afin de convenir de nouvelles dispositions pour remplacer les dispositions nulles ou annulées, et tiendront si possible et autant que possible compte de l'objet et de la teneur de la disposition initiale.

Article 3 Offres et devis

1. Tous les devis sont sans engagement et sont révocables.
2. Les devis élaborés par l'utilisateur sont sans engagement ; ils sont valables pendant trente jours, sauf indication contraire. L'utilisateur est uniquement tenu aux devis si l'acceptation de ces devis par l'acquéreur est confirmée par écrit dans un délai de trente jours.
3. Durant la période pendant laquelle ce devis est

- valable, l'utilisateur peut également l'annuler avant qu'il ait été accepté par le donneur d'ordre.
4. Les délais de livraison mentionnés dans les devis de l'utilisateur sont indicatifs et, en cas de dépassement de ces délais, ils ne donnent pas à l'acquéreur le droit de résilier le contrat ou de bénéficier d'un dédommagement, sauf convention contraire expresse.
 5. Les prix mentionnés dans les offres et les devis susdits s'entendent hors TVA et autres prélèvements par les pouvoirs publics, et excluent également les frais d'envoi et les frais éventuels de transport et d'emballage, sauf mention contraire expresse.
 6. Si l'acceptation diverge (sur des points d'importance secondaire) de l'offre mentionnée dans le devis, l'utilisateur n'y sera pas tenu. Le contrat ne sera alors pas conclu conformément à cette acceptation divergente, sauf indication contraire par l'utilisateur.
 7. Un prix composé ne contraint pas l'utilisateur à fournir une partie des marchandises comprises dans l'offre ou dans le devis moyennant une part correspondante du prix mentionné.
 8. Les offres ou devis ne s'appliquent pas automatiquement à des commandes complémentaires.

Article 4 Exécution du contrat

1. L'utilisateur exécutera le Contrat au mieux de ses capacités et de son jugement, conformément aux exigences de savoir-faire correct. Ce en vertu des constatations de la science connues à ce moment-là.
2. Si et pour autant qu'une exécution correcte du contrat l'exige, l'utilisateur a le droit de faire accomplir certaines activités par des tiers.
3. L'acquéreur veille à ce que toutes les données, dont l'utilisateur indique qu'elles sont nécessaires ou dont l'acquéreur est raisonnablement censé comprendre qu'elles sont nécessaires pour l'exécution du contrat, soient fournies à l'utilisateur dans les délais impartis. Si les données nécessaires à l'exécution du contrat n'ont pas été fournies à l'utilisateur dans les délais impartis, l'utilisateur a le droit de suspendre l'exécution et / ou de facturer les frais additionnels à l'acquéreur, moyennant les tarifs d'usage, qui découlent du retard.
4. L'utilisateur n'est pas responsable des dommages, quelle que soit leur nature, qui

découlent du fait que l'utilisateur se soit basé sur les données erronées et / ou incomplètes fournies par l'acquéreur.

5. S'il a été convenu que le contrat sera exécuté en plusieurs phases, l'utilisateur peut suspendre l'exécution des étapes qui font partie d'une phase ultérieure jusqu'à ce que l'acquéreur ait approuvé les résultats de la phase précédente par écrit.
6. Si des activités sont accomplies par l'utilisateur, ou par des tiers auxquels il a fait appel dans le cadre de l'ordre, sur le site de l'acquéreur ou sur un site désigné par l'acquéreur, l'acquéreur se chargera gratuitement de mettre en place les équipements demandés raisonnablement par ces employés.
7. L'acquéreur garantit l'utilisateur contre les réclamations éventuelles de tiers qui, suite à l'exécution du contrat, ont subi des dommages, et pour lesquelles l'utilisateur est tenu à un dédommagement envers ces tiers, sauf si l'apparition des dommages est due à un acte volontaire ou une faute grave de l'utilisateur.

Article 5 Livraison

1. La livraison s'effectue départ entrepôt de l'utilisateur.
2. Si la livraison s'effectue sur base d'« Incoterms », les « Incoterms » en vigueur au moment de la conclusion du contrat seront d'application.
3. L'acquéreur est tenu de collecter les marchandises au moment où l'utilisateur les livre ou les fait livrer chez lui, ou au moment où elles sont mises à sa disposition selon le contrat.
4. Si l'acquéreur refuse de collecter les marchandises ou est négligeant en ce qui concerne la fourniture des informations ou des Instructions qui sont nécessaires à la livraison, l'utilisateur est en droit d'entreposer les marchandises aux risques et périls de l'acquéreur.
5. Si les marchandises sont livrées, l'utilisateur est en droit de facturer les frais de livraison éventuels. Ils seront alors facturés séparément.
6. Si l'utilisateur a besoin des données de l'acquéreur dans le cadre de l'exécution du contrat, le délai de livraison prendra cours dès que l'acquéreur les aura mises à la disposition de l'utilisateur.
7. Si l'utilisateur a indiqué un délai de livraison, ce délai sera indicatif. Un délai de livraison fourni n'est donc jamais un délai définitif. En cas de dépassement d'un délai, l'acquéreur est tenu de mettre l'utilisateur en demeure par écrit, et, ce faisant, de tenir compte d'un

- délai d'au moins 14 jours.
8. L'utilisateur a le droit de livrer les marchandises en plusieurs parties, sauf s'il en a été dérogé dans le contrat ou si la livraison en plusieurs parties n'a, en soi, aucune valeur. L'utilisateur a le droit de facturer séparément les marchandises livrées de cette manière.
 9. S'il a été convenu que le contrat sera exécuté en plusieurs phases, l'utilisateur peut suspendre l'exécution des étapes qui font partie d'une phase ultérieure jusqu'à ce que l'acquéreur ait approuvé les résultats de la phase précédente par écrit.

Article 6 Échantillons et modèles

1. Si l'on a montré ou fourni à l'acquéreur un échantillon ou un modèle, ce dernier est supposé avoir uniquement été fourni à titre indicatif, sans que la marchandise ne doive y correspondre, sauf convention expresse stipulant que la marchandise y correspondra.
2. En cas de contrats concernant un bien immobilier, la mention de la superficie ou d'autres dimensions et indications est également supposée avoir uniquement été fournie à titre indicatif, sans que le bien ne doive y correspondre.

Article 7 Examen, réclamations

1. L'acquéreur est tenu d'examiner/de faire examiner les produits livrés au moment de la livraison/fourniture, ou au moins dans le délai le plus court possible. En outre, l'acquéreur est tenu de s'assurer que la qualité et la quantité des produits livrés correspondent à ce qui a été convenu, ou du moins répondent aux exigences en vigueur selon les normes réputées raisonnables (dans le commerce).
2. Les vices apparents ou les défauts éventuels doivent être signalés par écrit à l'utilisateur dans les trois jours qui suivent la livraison. Les vices ou les défauts cachés doivent être signalés dans les trois semaines qui suivent leur découverte et au plus tard dans les deux mois après la livraison.
3. Si, en application de l'alinéa précédent, une réclamation est introduite dans les délais impartis, l'acquéreur reste dans l'obligation de collecter et payer les biens achetés. Si l'acquéreur souhaite renvoyer des marchandises défectueuses, il devra le faire avec l'autorisation écrite préalable de l'utilisateur à la manière décrite par l'utilisateur.

Article 8 Indemnisations, prix et frais

1. Si l'utilisateur a convenu avec l'acquéreur d'un prix de vente fixe, l'utilisateur aura néanmoins le droit d'augmenter ce prix.
2. L'utilisateur ne peut entre autres pas facturer d'augmentations de prix si des modifications de prix notables sont survenues entre le moment de l'offre et celui de l'exécution du contrat pour, par exemple, des taux de change, salaires, matières premières, biens intermédiaires et matériel d'emballage.
3. Les prix appliqués par l'utilisateur s'entendent hors TVA et autres prélèvements éventuels, ainsi que hors frais éventuels à supporter dans le cadre du contrat, en ce compris les frais d'envoi et les frais administratifs, sauf indication contraire.

Article 9 Modification du contrat

1. Si, durant l'exécution du contrat, il s'avère que, pour une exécution correcte de ce contrat, il est nécessaire de modifier et / ou de compléter les activités à accomplir, les parties procéderont en conséquence à un ajustement du contrat dans les délais impartis.
2. Si les parties conviennent que le contrat sera modifié et / ou complété, cela peut influencer le moment de mise en oeuvre de l'exécution.
3. L'utilisateur en informera l'acquéreur le plus vite possible.
4. Si une modification du et / ou un ajout au contrat a des conséquences financières et / ou sur le plan de la qualité, l'utilisateur en informera l'acquéreur au préalable.
5. Si un tarif fixe a été convenu, l'utilisateur indiquera dans quelle mesure la modification du ou l'ajout au contrat a pour conséquence que ce tarif fixe est dépassé.
6. Par dérogation aux dispositions à ce sujet, l'utilisateur ne pourra pas facturer de frais additionnels si la modification ou l'ajout est la conséquence de circonstances que l'on peut lui imputer.

Article 10 Paiement

1. Le paiement doit intervenir dans un délai de 14 jours à compter de la date de la facture, à la manière indiquée par l'utilisateur, dans la devise dans laquelle le prix est facturé. Les objections concernant le montant des factures ne suspendent pas l'obligation de paiement.
2. Si l'acquéreur néglige d'effectuer le paiement dans le délai de 14 jours, l'acquéreur est de plein droit en défaut. L'acquéreur est alors redevable d'un intérêt d'1 % par mois,



sauf si l'intérêt légal est plus élevé, auquel cas l'intérêt légal est applicable. L'intérêt sur la somme exigible sera calculé à partir du moment où l'acquéreur est en défaut jusqu'au moment du paiement de la somme complète.

3. En cas de liquidation, faillite, saisie ou sursis de paiement de l'acquéreur, les créances de l'utilisateur sur l'acquéreur sont immédiatement exigibles.
4. L'utilisateur a le droit de faire s'étendre les paiements effectués, en premier lieu en déduction des frais, puis en en déduction des intérêts de retard et enfin en déduction du principal et des intérêts courus. L'utilisateur peut, sans pour cela être en défaut, refuser une proposition de paiement, si l'acquéreur désigne un autre ordre d'attribution. L'utilisateur peut refuser le remboursement complet de la somme principale si, dans le cadre de ce remboursement, les intérêts échus et courus et les frais ne sont pas non plus payés.
5. L'utilisateur a la possibilité de facturer un supplément de limitation de crédit de 2 %. Ce supplément n'est pas redevable en cas de paiement dans un délai de 7 jours après la date de la facture.

Article 11 Réserve de propriété

1. Toutes les marchandises livrées par l'utilisateur, en ce compris les concepts, esquisses, dessins, films, logiciels, fichiers (électroniques) éventuels, etc. restent la propriété de l'utilisateur jusqu'à ce que l'acquéreur ait rempli toutes les obligations de tous les contrats conclus avec l'utilisateur.
2. L'acquéreur n'est pas compétent pour aliéner, mettre en gage ou grever de charges d'une autre manière les marchandises relevant de la réserve de propriété.
3. Si des tiers procèdent à une saisie des marchandises livrées sous réserve de propriété, ou souhaitent les assortir de droits ou faire valoir des droits sur ces marchandises, l'acquéreur est tenu d'en avertir l'utilisateur aussi vite que l'on puisse raisonnablement l'exiger.
4. L'acquéreur s'engage à assurer les marchandises livrées sous réserve de propriété et à les maintenir assurées contre les dégâts d'incendie, d'explosion, de tempête et d'inondation, de même que contre le vol, et de permettre de consulter la police de cette assurance à première demande.
5. Si l'utilisateur souhaite exercer ses droits de propriété mentionnés à cet article, l'acquéreur donne, maintenant déjà, l'autorisation

inconditionnelle et révocable à l'utilisateur ou un tiers qu'il désignera de se rendre à tous les endroits où les possessions de l'utilisateur se trouvent, et de reprendre ces marchandises.

Article 12 Garantie et conformité

1. L'utilisateur se porte garant du fait que les marchandises livrées répondent aux dispositions du contrat, même si les marchandises livrées sont destinées à être utilisées à l'étranger.
2. L'utilisateur se porte garant de cette conformité pendant une période de 12 mois après livraison, sauf convention contraire expresse écrite.
3. Si les marchandises à livrer ne répondent pas aux obligations du contrat, l'utilisateur remplacera ou se chargera de réparer, selon le choix de l'utilisateur, les marchandises dans un délai raisonnable à compter de la date de réception des marchandises, ou, si un renvoi n'est raisonnablement pas possible, par une notification écrite concernant le défaut à l'acquéreur. En cas de remplacement, l'acquéreur s'engage à renvoyer déjà maintenant la marchandise remplacée et à en transmettre la propriété à l'utilisateur.
4. L'obligation de l'utilisateur reprise à l'alinéa 3 n'est pas applicable si le défaut est apparu suite à une utilisation sans discernement ou inappropriée par l'acquéreur ou si l'acquéreur ou des tiers ont, sans l'autorisation écrite de l'utilisateur, apporté des modifications ou essayé d'en apporter à la marchandise ou l'ont utilisée à des fins auxquelles la marchandise n'était pas destinée.
5. Si la garantie fournie par l'utilisateur concerne un bien qui a été produit par un tiers, la garantie est limitée à la garantie fournie par le producteur du bien.

Article 13 Frais de recouvrement

1. Si l'acquéreur néglige ou est en défaut en ce qui concerne l'exécution d'une ou plusieurs de ses obligations, tous les frais raisonnables liés à l'obtention extrajudiciaire du paiement sont pour le compte de l'acquéreur. Si l'acquéreur reste défaillant en ce qui concerne le paiement dans les délais impartis d'une somme d'argent, il risque à côté de cela une amende exigible immédiatement de 15 % sur la somme encore due. Ce avec un minimum de € 50,00 sans préjudice du droit de l'utilisateur de bénéficier d'un dédommagement.

2. Si l'utilisateur a engagé des frais plus élevés qui étaient raisonnablement nécessaires, il pourra lui aussi bénéficier d'un dédommagement.
3. Les frais judiciaires et d'exécution raisonnables éventuellement engagés sont eux aussi pour le compte de l'acquéreur.
4. L'acquéreur est redevable des intérêts sur les frais de recouvrement engagés.

Article 14 Suspension et résiliation

1. L'utilisateur est compétent pour suspendre l'exécution des obligations ou résilier le contrat, si :
 - L'acquéreur n'exécute pas ou pas intégralement les obligations prévues au contrat.
 - après la conclusion du contrat, des circonstances transmises à l'utilisateur lui donnent des raisons fondées de craindre que l'acquéreur ne remplira pas ses obligations. En cas de raisons fondées de craindre que l'acquéreur ne remplira que partiellement ou ne remplira pas correctement ses obligations, la suspension n'est autorisée que si elle justifie la non-exécution.
 - l'acquéreur a reçu, lors de la conclusion du contrat, la demande de constituer une sûreté pour l'exécution de ses obligations prévues au contrat, et que cette sûreté n'est pas constituée ou est insuffisante. Dès qu'une sûreté est constituée, la compétence de suspension échoit, sauf si ce paiement a été retardé de façon déraisonnable par ces circonstances.
2. De plus, l'utilisateur est compétent pour (faire) résilier le contrat si des circonstances se produisent dont la nature est telle qu'elles rendent l'exécution du contrat impossible ou si, du point de vue de l'équité, l'exécution ne peut plus être exigée, ou si, d'une autre manière, des circonstances surviennent d'une nature telle que l'on ne puisse raisonnablement pas s'attendre à un maintien inchangé du contrat.
3. Si le contrat est résilié, les créances de l'utilisateur sur l'acquéreur sont immédiatement exigibles. Si l'utilisateur suspend l'exécution des obligations, il garde ses droits en vertu de la loi et du contrat.
4. L'utilisateur conserve toujours le droit de réclamer des dommages et intérêts.

Article 15 Restitution des marchandises mises à disposition

1. Si l'utilisateur a mis des biens à la disposition de l'acquéreur lors de l'exécution du contrat, l'acquéreur est tenu de restituer les biens alors livrés dans un délai de 14 jours, dans leur état initial, sans défauts et complets. Si l'acquéreur n'exécute pas cette obligation, tous les frais en découlant seront pour son compte.
2. Si l'acquéreur, pour quelque raison que ce soit, après une mise en demeure à cet effet, reste défaillant en ce qui concerne l'obligation mentionnée sous 1., l'acquéreur sera tenu de payer le montant des dommages en découlant, y compris les frais de remplacement, à l'utilisateur.

Article 16 Responsabilité

1. Si les biens livrés par l'utilisateur sont défectueux, la responsabilité de l'utilisateur envers l'acquéreur sera limitée à ce qui a été défini dans ces conditions sous « Garanties et conformité ».
2. Si l'utilisateur est responsable envers l'acquéreur en ce qui concerne l'exécution du contrat, cette responsabilité sera limitée à maximum deux fois le montant de la facture, ou du moins à ce passage du contrat concerné par la responsabilité. La responsabilité est limitée au montant que l'assureur de responsabilité de l'utilisateur verse dans le cas concerné.
3. On entend exclusivement par dommages directs :
 - les frais raisonnables liés à la procédure de fixation de la cause et de la portée des dommages, pour autant que la procédure de fixation porte sur des dommages au sens de ces conditions ;
 - les frais raisonnables éventuels engagés dans le but de pallier l'inexécution du contrat par l'utilisateur, à moins que cette inexécution ne puisse pas être imputée à l'utilisateur ;
 - c. les frais raisonnables engagés afin d'empêcher ou de limiter tout dommage, pour autant que l'acquéreur prouve que ces frais ont entraîné la limitation de dommages directs tels que visés dans ces conditions générales.
4. L'utilisateur n'est pas non plus responsable des dommages indirects, en ce compris les dommages consécutifs, le manque à gagner, les économies manquées et les dommages dus à une stagnation d'exploitation.
5. Les limitations de responsabilité pour dommages directs reprises dans ces conditions

ne sont pas valables si les dommages sont dus à un acte volontaire ou une faute grave de l'utilisateur, ou de tiers auxquels il a fait appel lors de l'exécution du contrat.

Article 17 Transfert du risque

1. Le risque de perte ou de détérioration des produits qui font l'objet du contrat passe à l'acquéreur au moment où ils sont transférés juridiquement et/ou matériellement à l'acquéreur et sont de ce fait placés sous le contrôle de l'acquéreur ou des tiers désignés par l'acquéreur.

Article 18 Force majeure

1. Les parties ne sont pas tenues à l'exécution de toute obligation si elles en sont gênées suite à une circonstance qui n'est pas imputable à une faute, ni en vertu de la loi, d'un acte juridique ou des conceptions retenues par la société.
2. Dans ces conditions générales, on entend par force majeure, outre ce qui est entendu par la loi et la jurisprudence à ce sujet, toutes les causes extérieures, prévues ou non prévues, sur lesquelles l'utilisateur ne peut exercer aucune influence, mais qui empêchent l'utilisateur de remplir ses obligations. Ces causes comprennent également les interruptions de travail dans l'entreprise de l'utilisateur.
3. L'utilisateur a également le droit d'invoquer la force majeure si la circonstance qui empêche l'exécution (ultérieure) du Contrat survient après que l'utilisateur ait dû remplir son engagement.
4. Aussi longtemps que perdure la force majeure, les parties peuvent suspendre les obligations du Contrat. Si cette période dure plus longtemps que deux mois, chacune des parties sera en droit de résilier le contrat, sans être tenue à des dommages et intérêts envers l'autre partie.
5. Si, au moment de l'apparition de la force majeure, l'utilisateur a rempli partiellement ses obligations découlant du contrat ou pourra les remplir, et que la part respective d'obligations remplie et à remplir acquiert de la valeur en soi, l'utilisateur a le droit de facturer séparément la part respective des obligations déjà remplies et à remplir. L'acquéreur est tenu de régler cette facture comme s'il s'agissait d'un accord individuel.

Article 19 Garanties

1. L'acquéreur garantit l'utilisateur contre les réclamations de tiers concernant les droits de propriété intellectuelle relatifs aux matériaux

ou données fournis par l'acquéreur, qui sont utilisé(e)s lors de l'exécution du contrat.

2. Si l'acquéreur fournit à l'utilisateur des supports d'informations, des fichiers électroniques, des logiciels, etc., ce dernier garantit que les supports d'informations, les fichiers électroniques ou les logiciels ne contiennent ni virus ni anomalies.

Article 20 Propriété intellectuelle et droits d'auteur

1. Sans préjudice des autres dispositions de ces conditions générales, l'utilisateur se réserve les droits et les compétences qui reviennent à l'utilisateur en vertu de la Loi sur les droits d'auteur.
2. L'acquéreur n'est pas autorisé à apporter des modifications aux marchandises, sauf si la nature des marchandises en stipule autrement et sauf convention contraire écrite.
3. Les concepts, esquisses, dessins, films, logiciels et autres matériaux ou fichiers (électroniques) mis éventuellement au point par l'utilisateur dans le cadre du contrat restent la propriété de l'utilisateur, indépendamment du fait qu'ils aient été transmis à l'acquéreur ou à des tiers, sauf convention contraire.
4. Tous les documents, tels que les concepts, esquisses, dessins, films, logiciels, fichiers (électroniques), etc., éventuellement fournis par l'utilisateur, sont exclusivement destinés à être utilisés par l'acquéreur et ne peuvent pas être multipliés, publiés ou transmis par lui à des tiers sans l'autorisation préalable de l'utilisateur, sauf si la nature des documents fournis en stipule autrement.
5. L'utilisateur se réserve le droit d'utiliser les connaissances éventuellement accrues par l'exécution des activités à d'autres fins, pour autant que, de cette façon, des informations confidentielles ne soient pas communiquées à des tiers.

Article 21 Secret

1. Les deux parties sont tenues au secret en ce qui concerne toutes les informations confidentielles qu'elles ont reçues l'une de l'autre dans le cadre de leur contrat ou à partir d'une autre source. Les informations sont considérées comme confidentielles si cela a été communiqué par une partie ou si cela découle de la nature des informations.
2. Si, en vertu d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire, l'utilisateur est tenu de fournir des informations confidentielles à des tiers désignés par la loi ou par le juge compétent, et si l'utilisateur ne peut, dans cette affaire, pas invoquer de droit de

substitution légal ou de droit de substitution reconnu ou autorisé par le juge compétent, l'utilisateur n'est pas tenu à un dédommagement ou à des dommages et intérêts et la partie adverse n'est pas autorisée à résilier le contrat sur base de tout dommage qui en est la conséquence.

Article 22 Non reprise du personnel

1. Pendant la durée du contrat et pendant une année après la résiliation du contrat, l'acquéreur n'engagera ou ne fera travailler en aucune façon pour lui, ni directement ni indirectement, ni d'une autre manière, sauf après qu'une concertation professionnelle approfondie à ce sujet ait eu lieu avec l'utilisateur, des employés de l'utilisateur ou d'entreprises auxquelles l'utilisateur a fait appel pour l'exécution de ce contrat et qui sont impliquées (ont été impliquées) à l'exécution du contrat.

Article 23 Litiges

1. Le juge siégeant au lieu d'établissement de l'utilisateur est compétent par exclusion pour connaître des litiges, sauf si le juge d'instance est compétent. Cependant, l'utilisateur a le droit de soumettre le litige à la juridiction compétente en vertu de la loi.
2. Les parties feront d'abord appel au juge après avoir déployé tous les efforts nécessaires pour trancher un litige de commun accord.

Article 24 Droit applicable

1. Chaque contrat entre l'utilisateur et l'acquéreur est régi par le droit néerlandais. La Convention de Vienne sur la vente est formellement exclue.

Article 25 Modification, explications et lieu de consultation des données

1. Ces conditions ont été déposées au siège de la Chambre de commerce et d'industrie d'Amsterdam.
2. Pour des explications concernant le contenu et la teneur de ces conditions générales, le texte néerlandais est toujours déterminant.
3. La dernière version déposée ou la version valable au moment de la conclusion du contrat est toujours d'application.

Conditions générales de mise en location

FireWare B.V.
De Stek 5
1771 SP Wieringerwerf
Tél.: +31 (0)88 252 60 00
Télécopie : +31 (0)8 252 60 90
Email: info@fireware.nl Site web: www.fireware.nl

CCI : 528.27.291
TVA : NL-8506.16.621.B01

FireWare B.V., agissant également sous les noms commerciaux de FireRent, FireSales et FireConsult,

ci-après dénommé : l'utilisateur

Article 1 Définitions

Dans ces Conditions générales (CG), on entend par :
Société de mise en location : Utilisateur Locataire : la personne physique ou la personne morale qui, sur la base d'un contrat, loue des appareils à la société de mise en location pour une durée déterminée. Appareils : tous les appareils (électriques) dans le domaine de la mise en scène, l'éclairage et la technique d'effets spéciaux audiovisuels, et tous les autres biens que l'entreprise de mise en location met à disposition pour la location, de même que tous les accessoires, câbles et matériaux d'emballage qui sont partie intégrante des appareils susdits.

Article 2 Application

Ces conditions générales (ci-après dénommées : CG) s'appliquent à tous les contrats relatifs à la mise en location par l'utilisateur conclus avec les locataires, et concernent les appareils mentionnés dans ces conditions générales, sauf convention contraire formelle. Dans la mesure où ces conditions générales ne prévoient pas ou pas intégralement le règlement des conséquences des contrats de location mentionnés ici, les conditions générales de l'utilisateur concernant la livraison des marchandises et des services sont d'application.

Article 3 Période de location

Les appareils sont mis en location pour une période d'au moins 1 jour, soit de 24 heures. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10 des présentes CG. La période de location commence au moment où les appareils loués selon le contrat quittent l'entrepôt de la société de mise en location et se termine au moment où les appareils loués regagnent cet entrepôt, sauf convention contraire écrite.

Article 4 Tarifs

Le locataire est censé connaître et approuver les tarifs de location appliqués par la société de mise en location. Le locataire est tenu de payer comptant et intégralement le prix de location avant ou au début de la période de location, sauf convention contraire écrite.

Article 5 Annulation

5.a. Si le locataire a pris une option sur les appareils à louer et qu'il souhaite ensuite annuler la location, les dispositions d'annulation suivantes sont d'application. Si le locataire annule le contrat de location prévu avant le septième jour précédant le début de la période de location, l'annulation peut se faire gratuitement ; avant le troisième jour précédant le début de la période de location, un supplément de 50 % du prix de location est redevable ; après le quatrième jour précédant le début de la période de location, le locataire est redevable du prix de

- location intégral.
- 5.b. Les dispositions mentionnées ci-dessus sous 5.a sont uniquement valables pour la formule de mise en location standard. L'annulation de tous les produits/événements fournis par FireWare est exclusivement régie par les Dispositions particulières annexées à ces CG et formant avec ces CG un tout.
6. Document d'identité Avant de conclure le contrat de location avec le locataire, la société de mise en location peut obliger le locataire à déclarer son identité en présentant à la société de mise en location une ou plusieurs preuves d'identité valables et une copie d'un bulletin bancaire ou de compte chèque postal qui a été délivré au plus tard 14 jours avant.
7. Utilisation Le locataire utilisera exclusivement les appareils aux fins pour lesquelles ils ont été fabriqués. Le locataire utilisera les appareils en bon père de famille et veillera également à les entreposer dans un endroit approprié et sécurisé. Le locataire est tenu de fournir à tout moment au fondé de pouvoir désigné par la société de mise en location le libre accès aux bâtiments, terrains ou autres endroits où les appareils loués se trouvent, afin de faire vérifier l'état de ces appareils. Le locataire mettra en place un système de commande spécialisé des appareils loués.
8. Transport Le locataire transporte les appareils qu'il loue dans l'emballage fourni par la société de mise en location, départ entrepôt et entièrement à ses risques et à son propre compte. Le locataire n'est pas autorisé à retirer des appareils configurés de l'emballage ou à en modifier l'emballage.
9. Fonctionnement
- 9.a. Le locataire déclare s'assurer que les appareils lui sont livrés en bon état au départ de l'entrepôt de la société de mise en location. En concluant le contrat de location, le locataire déclare connaître le mode de fonctionnement des appareils et le locataire reconnaît que les appareils qu'il loue répondent aux fins pour lesquelles il loue les appareils.
- 9.b. Si, pendant la période de location, une panne se produit dans ou aux appareils loués, le locataire est tenu d'en informer directement la société de mise en location. Le locataire n'est pas autorisé à réparer lui-même les pannes et/ou effectuer lui-même des réparations aux appareils loués, sauf convention expresse écrite entre les parties. Si des pannes ou des défaillances des ou aux appareils loués ne sont pas signalées directement ou pas du tout à la société de mise en location, le locataire sera intégralement responsable de tous les dommages qui en découlent.
10. Être en demeure et dédommagement.
- 10.a. Les appareils doivent être prélevés par le locataire à l'entrepôt de la société de mise en location, sauf convention contraire expresse. Si le locataire ne prélève pas les appareils qu'il a loués dans les délais impartis au moment convenu du début de la période de location, les conséquences en seront pour son propre compte et à ses propres risques. Le prix de location est à tout moment redevable pour la période de location convenue par écrit.
- 10.b. Les appareils doivent être ramenés par le locataire à l'entrepôt de la société de mise en location au plus tard à la date à laquelle la période de location convenue prend fin, sauf convention contraire expresse écrite. Si le locataire n'a pas ramené les appareils loués au plus tard à cette date finale, pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de détérioration des appareils, pour quelque raison que ce soit, le locataire est de ce fait en défaut sans qu'une sommation ou une mise en demeure ne soit requise. Le locataire est alors redevable envers la société de mise en location d'un dédommagement, sans préjudice de ses autres obligations envers la société de mise en location. Si les appareils loués ne sont pas rapportés dans les délais impartis, ce dédommagement sera composé du prix de location par jour pour chaque jour pendant lequel la période de location convenue est dépassée, majoré de 50 % de ce prix de location. En cas de détérioration des appareils, le locataire est redevable des frais de réparation de ces détériorations à titre de dédommagement, et du prix de location par jour pour chaque jour pendant lequel des activités liées à cette réparation seront accomplies, majorés de 50 % de ce prix de location.
- 10.c. Si, en raison d'une restitution tardive des produits loués par le locataire et/ou suite à une détérioration des appareils, la société de mise en location fait l'objet de dommages dont le montant dépasse le montant de l'indemnisation dont le locataire serait redevable en vertu des dispositions de l'alinéa précédent, 10 b., de cet article, la société de mise en location aura le droit de réclamer au locataire ce montant plus élevé de dommages et intérêts.
- Article 11 Devoir de communication
En cas de vol ou de perte des, ou de



dommage aux appareils, le locataire est tenu de le signaler immédiatement à la société de mise en location. Dans le même temps, en cas de vol ou de perte, ou en cas de dommages liés à un acte de vandalisme, le locataire le signalera immédiatement, par le biais d'une déclaration, à la police de la commune dans laquelle ce vol ou cet acte de vandalisme a été commis, et fera immédiatement parvenir à la société de mise en location une copie de cette déclaration. Si le locataire ne remplit pas les obligations visées à cet article, il est tenu de compenser tous les dommages à la société de mise en location, qui seront la conséquence des événements mentionnés ci-dessus.

Article 12 Assurances

- 12.a. Le locataire déclare, par la signature du contrat, être au courant du fait que les biens loués par lui ne sont pas assurés à partir du moment où les appareils quittent l'entrepôt.
- 12.b. Le locataire est tenu de contracter une assurance suffisante pour les appareils loués contre la perte, le vol, les dommages liés à un acte de vandalisme ou les dommages causés d'une autre manière, ou causés aux appareils loués pendant toute la période de location. À la demande du locataire, la valeur des biens loués à assurer lui sera transmise par écrit par la société de mise en location.

Article 13 Dommages

- 13.a. Tous les dommages qui ont été causés aux appareils pendant la période de location, peu importe leur cause ou les circonstances de leur apparition, sont pour le compte du locataire.
- 13.b. Le locataire n'est pas autorisé à fixer des marchandises à des podiums, des décors, de la moquette et d'autres matériaux similaires au moyen de clous, d'agrafes, de vis ou d'autres outils. Accrocher des matériaux à des parois ornementales doit s'effectuer par le biais de ruban adhésif à double face ou de fils, à partir de la plinthe supérieure. Si le locataire ne se conforme pas à l'interdiction mentionnée ici et si cela entraîne des dommages, le locataire sera tenu à un dédommagement de ces parois ornementales et/ou éléments de moquette et/ou éléments de podium complets que le locataire a endommagés en ne respectant pas cette interdiction.
- 13.c. La société de mise en location n'est pas non plus responsable des dommages directs ou indirects apparus suite au fonctionnement

des appareils loués inexistant, incorrect ou ne répondant pas aux attentes, ou qui sont causés à des personnes et/ou des marchandises, par ou pendant l'utilisation professionnelle des appareils loués.

Article 14 Secret

Le locataire ne copiera pas et ne montrera et ne transmettra pas à des tiers des données concernant des concepts et/ou méthodes de construction relatifs aux appareils loués, qui lui ont été communiqués dans le cadre de et/ou lors de la conclusion et/ou de l'exécution du contrat de location.

Article 15 Droit de refus de la société de mise en location

La Société de mise en location est à tout moment autorisée à ne pas conclure de contrat de location, sans devoir en indiquer les raisons.

Article 16 Usage par des tiers

Le locataire n'est pas autorisé à proposer les appareils loués en location à des tiers ou à les leur prêter, moyennant ou non une rémunération.

Article 17 Droits BUMA/STEMRA/SENA

Tous les coûts relatifs aux droits BUMA, STEMRA et SENA, qui découlent de la diffusion par le locataire de musique, soit mécanique, soit en direct, dans des endroits publics ou privés, et de l'enregistrement de cette musique sur des supports audio, dans le cadre desquels cette diffusion et/ou cet enregistrement intervient via des appareils mis à disposition par la société de mise en location, sont entièrement pour le compte du locataire qui, en outre, garantit la société de mise en location contre toute réclamation possible par BUMA/STEMRA/SENA sur ce point.

Article 18 Dispositions particulières

Si le locataire souhaite recourir aux services du personnel technique de FireWare pour l'installation d'appareils et/ou pour leur utilisation sur le plan professionnel pendant la période de location, ou pour l'encadrement ou la mise en oeuvre de la production complète d'un spectacle ou d'un autre événement, seront également d'application à cet effet, outre les présentes CG, les Dispositions particulières qui sont annexées en tant que complément à ces CG et font inextricablement partie de ce contrat de location.

Article 19 Litiges

- 19.a. Le juge siégeant au lieu d'établissement de l'utilisateur est compétent par exclusion pour connaître des litiges, sauf si le juge d'instance est compétent. Cependant, l'utilisateur a le droit de soumettre le litige à la juridiction compétente en vertu de la loi.
- 19.b. Les parties feront d'abord appel au juge après

avoir déployé tous les efforts nécessaires pour trancher un litige de commun accord.

Article 20 Droit applicable

1. Chaque contrat entre l'utilisateur et l'acquéreur est régi par le droit néerlandais.

Article 21 Modification, explications et lieu de consultation des données

1. Ces conditions ont été déposées au siège de la Chambre de commerce et d'industrie d'Amsterdam.
2. Pour des explications concernant le contenu et la teneur de ces conditions générales, le texte néerlandais est toujours déterminant.
3. La dernière version déposée ou la version valable au moment de la conclusion du contrat est toujours d'application.

Conditions générales concernant la fourniture de services

FireWare B.V.
De Stek 5 1771 SP Wieringerwerf
Pays-Bas
Tél.: +31 (0)88-2526000
Télécopie : +31 (0)88-2526090
info@fireware.nl
www.fireware.nl
CCI : 528.27.291 TVA : NL-8506.16.621.B01

FireWare B.V., agissant également sous les noms
commerciaux de FireRent, FireSales et FireConsult,

ci-après dénommé : l'utilisateur

Article 1 Définitions

1. Les termes repris ci-après sous les présentes conditions générales ont la signification suivante, sauf mention contraire expresse :
Utilisateur : l'utilisateur des conditions générales. Donneur d'ordre : la partie adverse de l'utilisateur.
Contrat : le contrat de fourniture de services.

Article 2 Généralités

1. Ces conditions générales s'appliquent à chaque offre, devis et contrat conclu entre l'utilisateur et un donneur d'ordre, et auquel l'utilisateur a déclaré applicables ces conditions, dans la mesure où il n'a pas été dérogé expressément et par écrit à ces conditions par les parties.
2. Les présentes conditions s'appliquent par analogie aux engagements conclus entre le donneur d'ordre et des tiers éventuels, auxquels fait appel l'utilisateur pour l'exécution des activités.
3. Les dérogations éventuelles aux présentes Conditions générales ne sont valables qu'en cas de convention écrite expresse à ce sujet.
4. L'applicabilité des conditions d'achat ou d'autres conditions éventuelles du donneur d'ordre est formellement rejetée.
5. Si une ou plusieurs des dispositions de ces conditions générales son nulles ou annulées, les autres dispositions de ces conditions générales resteront entièrement applicables. L'utilisateur et le donneur d'ordre se concerteront alors afin de convenir de nouvelles dispositions pour remplacer les dispositions nulles ou annulées, et tiendront si possible et autant que possible compte de l'objet et de la teneur de la disposition initiale.

Article 3 Offres et devis

1. Tous les devis sont sans engagement et sont révocables.
2. Les devis élaborés par l'utilisateur sont sans engagement ; ils sont valables pendant 30 jours, sauf indication contraire. L'utilisateur est uniquement tenu aux devis si l'acceptation de ces devis par la partie adverse est confirmée par écrit dans un délai de 30 jours, sauf indication contraire.
3. Durant la période pendant laquelle ce devis est valable, l'utilisateur peut également l'annuler avant qu'il ait été accepté par le donneur d'ordre.
4. Les prix appliqués dans les offres et les devis susdits s'entendent hors TVA et autres prélèvements par les pouvoirs publics, et hors frais éventuels à supporter dans le cadre du

- contrat, en ce compris les frais d'envoi et les frais administratifs, sauf indication contraire.
5. Si l'acceptation diverge (sur des points d'importance secondaire) de l'offre mentionnée dans le devis, l'utilisateur n'y sera pas tenu. Le contrat ne sera alors pas conclu conformément à cette acceptation divergente, sauf indication contraire par l'utilisateur.
 6. Un prix composé ne contraint pas l'utilisateur à accomplir une partie de l'ordre moyennant une part correspondante du prix mentionné.
 7. Les offres ou devis ne s'appliquent pas automatiquement à un ordre futur.

Article 4 Exécution du contrat

1. L'utilisateur exécutera le Contrat au mieux de ses capacités et de son jugement, conformément aux exigences de savoir-faire correct. Ce en vertu des constatations de la science connues à ce moment-là.
2. Si et pour autant qu'une exécution correcte du contrat l'exige, l'utilisateur a le droit de faire accomplir certaines activités par des tiers.
3. Le donneur d'ordre veille à ce que toutes les données, dont l'utilisateur indique qu'elles sont nécessaires ou dont le donneur d'ordre est raisonnablement censé comprendre qu'elles sont nécessaires pour l'exécution du contrat, soient fournies à l'utilisateur dans les délais impartis. Si les données nécessaires à l'exécution du contrat n'ont pas été fournies à l'utilisateur dans les délais impartis, l'utilisateur a le droit de suspendre l'exécution et / ou de facturer les frais additionnels au donneur d'ordre, moyennant les tarifs d'usage, qui découlent du retard.
4. L'utilisateur n'est pas responsable des dommages, quelle que soit leur nature, qui découlent du fait que l'utilisateur se soit basé sur les données erronées et / ou incomplètes fournies par le donneur d'ordre.
5. S'il a été convenu que le contrat sera exécuté en plusieurs phases, l'utilisateur peut suspendre l'exécution des étapes qui font partie d'une phase ultérieure jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait approuvé les résultats de la phase précédente par écrit.
6. Si des activités sont accomplies par l'utilisateur ou par des tiers auxquels il a fait appel dans le cadre des activités confiées sur le site du donneur d'ordre ou sur un site désigné par le donneur d'ordre, le donneur d'ordre se chargera gratuitement de mettre en place les équipements demandés raisonnablement par ces employés.

7. Le donneur d'ordre garantit l'utilisateur contre les réclamations éventuelles de tiers qui, suite à l'exécution du contrat, ont subi des dommages, et pour lesquelles l'utilisateur est tenu à un dédommagement envers ces tiers, sauf si l'apparition des dommages est due à un acte volontaire ou une faute grave de l'utilisateur.

Article 5 Modification du contrat

1. Si, durant l'exécution du contrat, il s'avère que, pour une exécution correcte de ce contrat, il est nécessaire de modifier ou de compléter les activités à accomplir, les parties procéderont en conséquence à un ajustement du contrat dans les délais impartis.
2. Si les parties conviennent que le contrat sera modifié ou complété, cela peut influencer le moment de mise en œuvre de l'exécution. L'utilisateur en informera le donneur d'ordre le plus vite possible.
3. Au cas où une modification du ou un ajout au contrat a des conséquences financières et / ou sur la qualité, l'utilisateur en informera le donneur d'ordre au préalable.
4. Si une rémunération fixe a été convenue, l'utilisateur indiquera dans quelle mesure la modification du ou l'ajout au contrat a pour conséquence que cette rémunération fixe est dépassée.
5. Par dérogation à l'alinéa 3, l'utilisateur ne pourra pas facturer de frais additionnels si la modification ou l'ajout est la conséquence de circonstances que l'on peut imputer à l'utilisateur.

Article 6 Durée du contrat ; délai d'exécution

1. Le contrat entre l'utilisateur et un donneur d'ordre est conclu pour une durée indéterminée, sauf si la nature du contrat en stipule autrement ou si les parties en conviennent expressément autrement et par écrit.
2. Si l'on a convenu d'un délai pendant la durée du contrat pour l'exécution de certaines activités, ce délai ne sera jamais un délai définitif. En cas de dépassement du délai d'exécution, le donneur d'ordre est tenu en conséquence de mettre l'utilisateur en demeure par écrit, et, ce faisant, de tenir compte d'un délai d'au moins 14 jours.

Article 7 Rémunération

1. À la conclusion du contrat, les Parties peuvent convenir d'une rémunération fixe.
2. Si l'on ne convient pas d'une rémunération

- fixe, la rémunération sera définie sur base des heures réellement prestées. La rémunération est calculée selon les tarifs horaires d'usage de l'utilisateur, valables pour la période pendant laquelle les activités sont accomplies, sauf si l'on a convenu d'un autre tarif horaire.
3. La rémunération et les estimations des coûts éventuelles s'entendent hors TVA.
 4. En cas d'ordres d'une durée de plus de deux mois, les coûts dus seront facturés périodiquement.
 5. Si l'utilisateur a convenu avec le donneur d'ordre d'une rémunération ou d'un tarif horaire fixe, l'utilisateur aura néanmoins le droit d'augmenter cette rémunération ou ce tarif.
 6. En outre, l'utilisateur a le droit de facturer les augmentations de prix si, entre le moment de l'offre et de la livraison, les tarifs des salaires, par ex., ont augmenté.
 7. De plus, l'utilisateur peut augmenter le montant de la rémunération lorsque, pendant l'exécution de l'ordre, il s'avère que la quantité de travail convenue au départ ou prévue a tellement été insuffisamment estimée lors de la conclusion du contrat, et que cela ne peut pas être imputé à l'utilisateur, que l'on ne peut raisonnablement pas exiger de l'utilisateur d'accomplir les activités convenues moyennant la rémunération convenue au départ. Dans ce cas, l'utilisateur informera le donneur d'ordre de l'intention d'augmenter la rémunération ou le tarif. L'utilisateur mentionnera à cet effet le montant de l'augmentation et la date à laquelle l'augmentation prendra cours.

Article 8 Financement

1. Le paiement doit intervenir dans un délai de 14 jours à compter de la date de la facture, à la manière indiquée par l'utilisateur dans la devise dans laquelle le prix est facturé. Les objections concernant le montant des factures ne suspendent pas l'obligation de paiement.
2. Si le donneur d'ordre néglige d'effectuer le paiement dans le délai de 14 jours, le donneur d'ordre est de plein droit en défaut. Le donneur d'ordre est alors redevable d'un intérêt de 3 % par mois, sauf si l'intérêt légal est plus élevé, auquel cas l'intérêt légal est applicable. L'intérêt sur la somme exigible sera calculé à partir du moment où le donneur d'ordre est en défaut, jusqu'au moment du paiement de la somme complète.
3. En cas de liquidation, faillite, saisie ou sursis de paiement du donneur d'ordre, les

créances de l'utilisateur sur le donneur d'ordre sont immédiatement exigibles.

4. L'utilisateur a le droit de faire s'étendre les paiements effectués par le donneur d'ordre, en premier lieu, en déduction des frais, puis en en déduction des intérêts de retard et, enfin, en déduction du principal et des intérêts courus. L'utilisateur peut, sans pour cela être en défaut, refuser une proposition de paiement, si le donneur d'ordre désigne un autre ordre d'attribution. L'utilisateur peut refuser le remboursement complet de la somme principale si, dans le cadre de ce remboursement, les intérêts échus et courus et les frais ne sont pas non plus payés.
5. L'utilisateur a la possibilité de facturer un supplément de limitation de crédit de 7 %. Ce supplément n'est pas redevable en cas de paiement dans un délai de 7 jours après la date de la facture.

Article 9 Réserve de propriété

1. Toutes les marchandises livrées par l'utilisateur, en ce compris les concepts, esquisses, dessins, films, logiciels, fichiers (électroniques), etc., restent la propriété de l'utilisateur jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait rempli toutes les obligations de tous les contrats conclus avec l'utilisateur.
2. Le donneur d'ordre n'est pas compétent pour aliéner, mettre en gage ou grever de charges d'une autre manière les marchandises relevant de la réserve de propriété.
3. Si des tiers procèdent à une saisie sur des marchandises livrées sous réserve de propriété, ou souhaitent les assortir de droits ou faire valoir des droits sur ces marchandises, le donneur d'ordre est tenu d'en avvertir l'utilisateur aussi vite que l'on puisse raisonnablement l'exiger.
4. Le donneur d'ordre s'engage à assurer les marchandises livrées sous réserve de propriété et à les maintenir assurées contre les dégâts d'incendie, d'explosion, de tempête et d'inondation, de même que contre le vol, et de permettre de consulter la police de cette assurance à première demande.
6. Si l'utilisateur souhaite exercer ses droits de propriété mentionnés à cet article, le donneur d'ordre donnera, maintenant déjà, l'autorisation inconditionnelle et non révocable à l'utilisateur ou à un tiers qu'il désignera de se rendre à tous les endroits où les possessions de l'utilisateur se trouvent et de reprendre ces marchandises.

Article 10 Frais de recouvrement

1. Si le donneur d'ordre fait preuve de négligence ou est en défaut en ce qui concerne l'exécution d'une ou plusieurs de ses obligations, tous les frais raisonnables liés à l'obtention du paiement de façon extrajudiciaire sont pour le compte du donneur d'ordre. Si le donneur d'ordre reste défaillant en ce qui concerne le paiement dans les délais impartis d'une somme d'argent, il risque à côté de cela une amende exigible immédiatement de 15 % sur la somme encore due. Ce avec un minimum de € 50,00 sans préjudice du droit de l'utilisateur de bénéficier d'un dédommagement.
2. Si l'utilisateur a engagé des frais plus élevés qui étaient raisonnablement nécessaires, il pourra lui aussi bénéficier de ce dédommagement.
3. Les frais judiciaires et d'exécution raisonnables éventuellement engagés sont eux aussi pour le compte du donneur d'ordre.
4. Le donneur d'ordre est redevable des intérêts sur les frais de recouvrement engagés.

Article 11 Enquête et réclamations

1. Les réclamations concernant les activités accomplies doivent être signalées à l'utilisateur par le donneur d'ordre dans les 8 jours qui suivent leur découverte, sans dépasser les 14 jours suivant l'exécution des activités concernées. La mise en demeure doit contenir une description aussi détaillée que possible du défaut, pour que l'utilisateur soit en mesure d'y répondre adéquatement.
2. Si une réclamation est fondée, l'utilisateur exécutera quand-même les activités comme convenu, à moins que le donneur d'ordre puisse prouver qu'elles ne sont plus nécessaires. Le donneur d'ordre est tenu de communiquer ce fait par écrit.
3. Si l'exécution des activités convenues n'est plus possible ou judicieux, l'utilisateur ne sera responsable que dans les limites de l'article 15.

Article 12 Résiliation

1. Les deux parties peuvent résilier à tout moment le contrat par écrit avant la date de résiliation.
2. Si le contrat est résilié avant la date de réalisation par le donneur d'ordre, l'utilisateur aura droit à une compensation suite à la perte de personnel qui en résulte et qu'il peut prouver, sauf si des faits et des circonstances imputables à l'utilisateur ont entraîné la réalisation. Le donneur d'ordre sera alors également tenu au paiement des factures pour les activités exécutées jusque là.

Les résultats provisoires des activités exécutées jusque là seront donc mis à disposition du donneur d'ordre sous réserve.

3. Si le contrat est résilié avant la date de réalisation par l'utilisateur, l'utilisateur veillera, n étroite concertation avec le donneur d'ordre, à transférer les activités devant encore être exécutées à des tiers, sauf si des faits et des circonstances imputables à l'utilisateur ont entraîné la réalisation.
4. Si le transfert des activités entraîne pour l'utilisateur des frais additionnels, ils seront facturés au donneur d'ordre.

Article 13 Suspension et résiliation

1. L'utilisateur est compétent pour suspendre l'exécution des obligations ou résilier le contrat, si :
 - Le donneur d'ordre n'exécute pas ou pas intégralement les obligations prévues au contrat.
 - après la conclusion du contrat, des circonstances transmises à l'utilisateur lui donnent des raisons fondées de craindre que le donneur d'ordre ne remplira pas ses obligations. En cas de raisons fondées de craindre que le donneur d'ordre ne remplira que partiellement ou ne remplira pas correctement ses obligations, la suspension ne sera autorisée que si elle justifie la non-exécution.
 - le donneur d'ordre a reçu, lors de la conclusion du contrat, la demande de constituer une sûreté pour l'exécution de ses obligations prévues au contrat et que cette sûreté n'est pas constituée ou est insuffisante.
2. De plus, l'utilisateur est compétent pour (faire) résilier le contrat si des circonstances se produisent dont la nature est telle qu'elle rend l'exécution du contrat impossible ou que, du point de vue de l'équité, l'exécution ne peut plus être exigée, ou que, d'une autre manière, des circonstances surviennent d'une nature telle que l'on ne puisse raisonnablement s'attendre à un maintien inchangé du contrat.
3. Si le contrat est résilié, les créances de l'utilisateur sur le donneur d'ordre seront immédiatement exigibles. Si l'utilisateur suspend l'exécution des obligations, il garde ses droits en vertu de la loi et du contrat.
4. L'utilisateur garde toujours le droit de réclamer des dommages et intérêts.

Article 14 Restitution des marchandises mises à disposition

1. Si l'utilisateur a mis des biens à disposition du donneur d'ordre lors de l'exécution du contrat, le donneur d'ordre est tenu de restituer les biens livrés dans un délai de 14 jours, dans leur état initial, sans défaut et complets. Si le donneur d'ordre n'exécute pas cette obligation, tous les frais en découlant sont pour son compte.
2. Si le donneur d'ordre, pour quelque raison que ce soit, après une mise en demeure à cet effet, reste défaillant en ce qui concerne l'obligation mentionnée sous 1., le donneur d'ordre est tenu de payer le montant des dommages en découlant, y compris les frais de remplacement, à l'utilisateur.

Article 15 Responsabilité

1. Si l'utilisateur est responsable envers le donneur d'ordre en ce qui concerne l'exécution du contrat, cette responsabilité sera limitée à ce qui est stipulé dans cette disposition.
2. Si l'utilisateur est responsable de dommages directs, cette responsabilité sera limitée à maximum deux fois le montant de la facture envoyée en dernier lieu portant sur l'ordre. Si l'utilisateur n'a toujours pas envoyé de facture pour cet ordre, la responsabilité de l'utilisateur sera limitée à deux fois le montant de la rémunération que l'utilisateur pouvait réclamer au moment du fait ayant entraîné les dommages. La responsabilité est limitée au montant que l'assureur de responsabilité de l'utilisateur verse dans le cas concerné.
3. Par dérogation aux dispositions de cet article sous 2., en cas d'ordres d'une durée supérieure à six mois, la responsabilité sera limitée à la part de la rémunération due pour les six derniers mois.
4. On entend exclusivement par dommages directs :
 - les frais raisonnables liés à la procédure de fixation de la cause et de la portée des dommages, pour autant que la procédure de fixation porte sur des dommages au sens de ces conditions ;
 - les frais raisonnables éventuels engagés dans le but de pallier l'inexécution du contrat par l'utilisateur, à moins que ce défaut ne puisse pas être imputé à l'utilisateur ;
 - les frais raisonnables engagés afin d'empêcher ou de limiter tout dommage, pour autant que le

donneur d'ordre prouve que ces frais ont entraîné la limitation des dommages directs tels que visés dans ces conditions générales.

5. L'utilisateur n'est pas non plus responsable des dommages indirects, en ce compris les dommages consécutifs, le manque à gagner, les économies manquées et les dommages dus à une stagnation d'exploitation.
6. Les limitations de responsabilité pour dommages directs reprises dans ces conditions ne sont pas valables si les dommages sont dus à un acte volontaire ou une faute grave de l'utilisateur, ou des tiers auxquels il a fait appel lors de l'exécution du contrat.

Article 16 Garanties

1. Le donneur d'ordre garantit l'utilisateur contre les réclamations de tiers concernant les droits de propriété intellectuelle relatifs aux matériaux et aux données fournis par le donneur d'ordre, qui sont utilisés lors de l'exécution du contrat.
2. Si le donneur d'ordre fournit à l'utilisateur des supports de données, des fichiers électroniques ou des logiciels, etc., ce dernier garantit que les supports de données, les fichiers électroniques ou les logiciels ne contiennent ni virus ni anomalies.

Article 17 Transfert du risque

1. Le risque de perte ou de détérioration des marchandises qui font l'objet du contrat passe au donneur d'ordre au moment où elles sont livrées juridiquement et/ou matériellement au donneur d'ordre et sont de ce fait placées sous le contrôle du donneur d'ordre ou d'un tiers désigné par le donneur d'ordre.

Article 18 Force majeure

1. Les parties ne sont pas tenues à l'exécution de toute obligation si elles en sont gênées suite à une circonstance qui n'est pas imputable à une faute, ni en vertu de la loi, d'un acte juridique ou des conceptions retenues par la société.
2. Dans ces conditions générales, on entend par force majeure outre ce qui est entendu par la loi et la jurisprudence à ce sujet, toutes les causes extérieures, prévues ou non prévues, sur lesquelles l'utilisateur ne peut exercer aucune influence, mais qui empêchent l'utilisateur de remplir les obligations. Ces causes comprennent également les interruptions de travail dans l'entreprise de l'utilisateur.

3. L'utilisateur a également le droit d'invoquer la force majeure si la circonstance qui empêche l'exécution (ultérieure) du Contrat survient après que l'utilisateur ait dû remplir ses obligations.
4. Aussi longtemps que perdure la force majeure, les parties peuvent suspendre les obligations du Contrat. Si cette période dure plus longtemps que deux mois, chacune des parties sera en droit de résilier le contrat, sans être tenue à des dommages et intérêts envers l'autre partie.
5. Si, au moment de l'apparition de la force majeure, l'utilisateur a pu remplir partiellement ses obligations découlant du contrat ou pourra les remplir, et si la part respective des obligations remplie et à remplir acquiert une valeur en soi, l'utilisateur a le droit de facturer séparément la part respective des obligations déjà remplie et à remplir. Le donneur d'ordre est tenu de régler cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat individuel.

Article 19 Secret

1. Les deux parties sont tenues au secret en ce qui concerne toutes les informations confidentielles qu'elles ont reçues l'une de l'autre dans le cadre de leur contrat ou à partir d'une autre source. Les informations sont considérées comme confidentielles si cela a été communiqué par l'autre partie ou si cela découle de la nature des informations.
2. Si, en vertu d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire, l'utilisateur est tenu de fournir des informations confidentielles à des tiers désignés par la loi ou par le juge compétent, et si l'utilisateur ne peut, dans cette affaire, pas invoquer de droit de substitution légal ou de droit de substitution reconnu ou autorisé par le juge compétent, l'utilisateur n'est pas tenu à un dédommagement ou à des dommages et intérêts et la partie adverse n'est pas autorisée à résilier le contrat sur base de tout dommage qui en est la conséquence.

Article 20 Propriété intellectuelle et droits d'auteur

1. Sans préjudice des autres dispositions de ces conditions générales, l'utilisateur se réserve les droits et les compétences qui reviennent à l'utilisateur en vertu de la Loi sur les droits d'auteur.
2. Tous les documents, tels que les rapports, avis, contrats, concepts, esquisses, dessins, logiciels, etc., fournis par

l'utilisateur, sont exclusivement destinés à être utilisés par le donneur d'ordre et ne peuvent pas être multipliés, publiés ou transmis par lui à des tiers sans l'autorisation préalable de l'utilisateur, sauf si la nature des documents fournis en stipule autrement.

3. L'utilisateur se réserve le droit d'utiliser les connaissances accrues par l'exécution des activités à d'autres fins, pour autant que, de cette façon, des informations confidentielles ne soient pas transmises à des tiers.

Article 21 Échantillons et modèles

1. Si l'on a montré ou fourni au donneur d'ordre un échantillon ou un modèle, ce dernier est supposé avoir uniquement été fourni à titre indicatif, sauf convention expresse stipulant que le produit à livrer y correspondra.
2. En cas d'ordres relatifs à un bien immobilier, la mention de la superficie ou des autres dimensions et indications est également supposée avoir uniquement été mentionnée à titre indicatif, sans que le produit à livrer ne doive y correspondre.

Article 22 Non reprise du personnel

1. Pendant la durée du contrat et pendant une année après la résiliation du contrat, le donneur d'ordre n'engagera ou ne fera travailler pour lui en aucune manière, ni directement ni indirectement, ni d'une autre manière, sauf après qu'une concertation professionnelle correcte à ce sujet avec l'utilisateur ait eu lieu, des employés de l'utilisateur ou d'entreprises auxquelles l'utilisateur a fait appel pour l'exécution de ce contrat et qui sont impliquées (ont été impliquées) à l'exécution du contrat.

Article 23 Litiges

1. Le juge siégeant au lieu d'établissement de l'utilisateur est compétent par exclusion pour connaître des litiges, sauf si le juge d'instance est compétent. Cependant, l'utilisateur a le droit de soumettre le litige à la juridiction compétente en vertu de la loi.
2. Les parties feront d'abord appel au juge après avoir déployé tous les efforts nécessaires pour trancher un litige de commun accord.

Article 24 Droit applicable

1. Chaque contrat entre l'utilisateur et le donneur d'ordre est régi par le droit néerlandais.

Article 25 Modification, explications et lieu de consultation des données

1. Ces conditions ont été déposées au siège de la Chambre de commerce et d'industrie d'Alkmaar.
2. Pour des explications concernant le contenu et la teneur de ces conditions générales, le texte néerlandais en est toujours déterminant.
3. La dernière version déposée ou la version valable au moment de la conclusion du contrat est toujours d'application.